

ASSOCIATION

JACK HELMUT FAMILY

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 18 août 1901 ayant pour titre : Jack Helmut Family.

Article 2

Cette association a pour but : de soutenir et de promouvoir le groupe de musique Jack Helmut Blues et de contribuer au développement autonome de productions artistiques.

Article 3

Le siège social est domicilié chez M. PIETTRE Alexandre, 20-22 quai de la Loire, 75019 PARIS.

Article 4

L'association se compose :

- a. Des membres fondateurs
- b. Des membres d'honneur
- c. Des membres adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques, et adresser une demande écrite au président. Dans la réunion qui suit, le bureau statue les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres :

- a. Sont membres fondateurs les membres du groupe Jack Helmut Blues et qui versent une somme annuelle fixée à 30 Euros. La cotisation peut être modifiée par l'assemblée générale
- b. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés au groupe Jack Helmut Blues ou à l'association
- c. Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de

30 Euros, à l'exception des mineurs qui peuvent être adhérents gratuitement. La cotisation peut être modifiée par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation par le comité pour non paiement de cotisation et pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des cotisations
- b. Les subventions de l'Etat, des régions, des Départements, des Communes et de leurs établissements publics
- c. Les dons manuels et les dons des établissements publics
- d. Les recettes déclarées et imposables de l'association

Article 9

L'association est dirigée par un comité de membres élus de dix personnes au maximum pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le comité est composé :

- a. d'un président
- b. d'un ou de plusieurs vice-présidents
- c. d'un secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint
- d. d'un trésorier et si besoin est d'un trésorier adjoint

Le comité est renouvelé tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire, et éventuellement lors d'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de vacances dans le comité : celui-ci pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres et demandera la ratification des nouveaux membres lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10

En principe le comité se réunit tous les six mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il n'assiste pas à la première réunion qui suit l'élection par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire composée de tous les membres de l'association à quel titre qu'ils y soient affiliés a lieu chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement par vote de la majorité des membres présents de l'association des membres du comité sortant, et le cas échéant, à l'examen de questions non prévues à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le comité qui le fait approuver à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.